

Arrêté du Maire

N° 2026-1101/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3 et suivants, R. 122-7 et suivants, R. 143-21 et suivants, L. 161-1 et suivants, R. 162-8 et suivants, et R. 164-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public pris par arrêté du 25 juin 1980,

Vu l'autorisation de travaux n° 025 388 25 00034 de créer un établissement recevant du public accordé par arrêté du Maire en date du 2 octobre 2025,

Vu la visite avant ouverture présidée effectuée par le groupe de visite le 24 août 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement de Montbéliard à la réception des travaux en date du 24 août 2026,

Considérant que cet établissement doit répondre à la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public en matière de sécurité incendie,

Considérant que ce projet doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'accessibilité.

Objet : EXO EST – 4 rue des Frères Deckherr

Arrêtons,

Article 1 :

Le magasin EXO EST classé en type M de 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Les prescriptions émises dans le rapport de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montbéliard devront être respectées.

Article 3 :

A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 5 :

Tout projet de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public, qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessite l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devra faire l'objet d'une déclaration à Madame le Maire, et subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation par l'autorité administrative. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le jeudi 27 Aout 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Déposé en Sous-Préfecture le : 27/08/2026

Affiché le : 27/08/2026

Marie-Noëlle BIGUINET

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.